

Le résumé du 28 septembre 2020 dans le département Haut-Rhin

Tweet

Au **28 septembre 2020**, le département **Haut-Rhin** recense 44 hospitalisations en cours pour cause de COVID-19 dont 4 en réanimation. Après hospitalisation, 3 228 patients sont de retour à leur domicile. À cette même date, 841 personnes sont décédées à l'hôpital depuis le début de l'épidémie.

Mesures applicables dans le département du Haut-Rhin

Mise à jour le 29/09/2020

Le virus circule toujours sur le territoire national. Il est nécessaire de maintenir la vigilance collective en respectant les gestes barrière et la distanciation physique afin d'éviter une seconde vague épidémique.

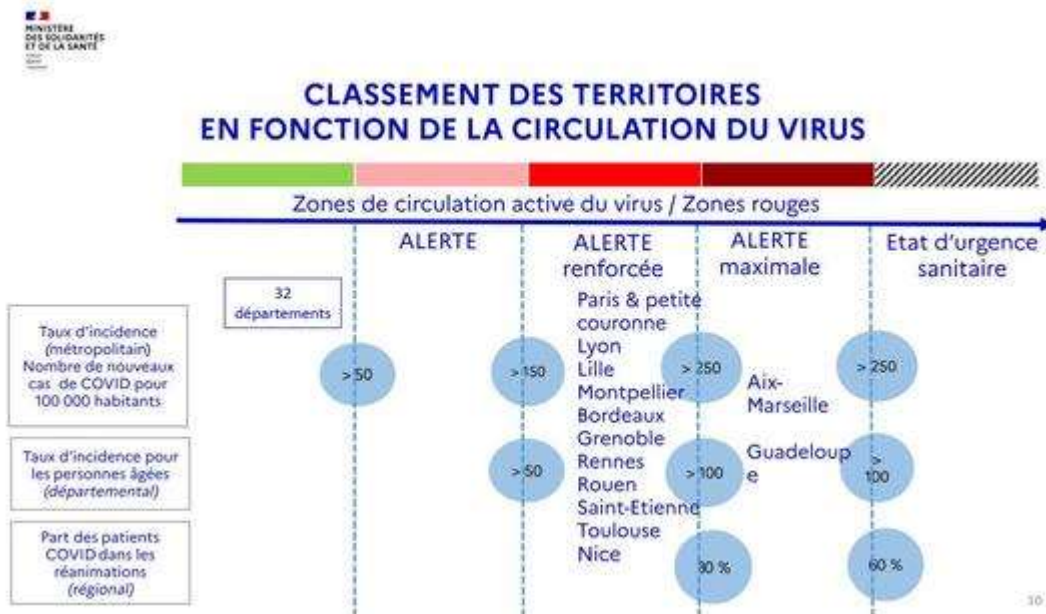
Suite aux annonces du ministre des Solidarités et de la Santé Olivier Véran le mercredi 23 septembre,

le département du Haut-Rhin est pour le moment en zone verte.

Une concertation locale conduite par le préfet est en cours afin de déterminer les mesures qui seront mises en place au niveau départemental. Les décisions seront annoncées par le préfet à l'issue de ces concertations ; les informations sur cette page seront mises à jour en conséquence.

Retrouvez ci-dessous le détail des différents niveaux d'alerte.

Les informations officielles sur le Coronavirus et la situation en France sont sur : www.gouvernement.fr/info-coronavirus



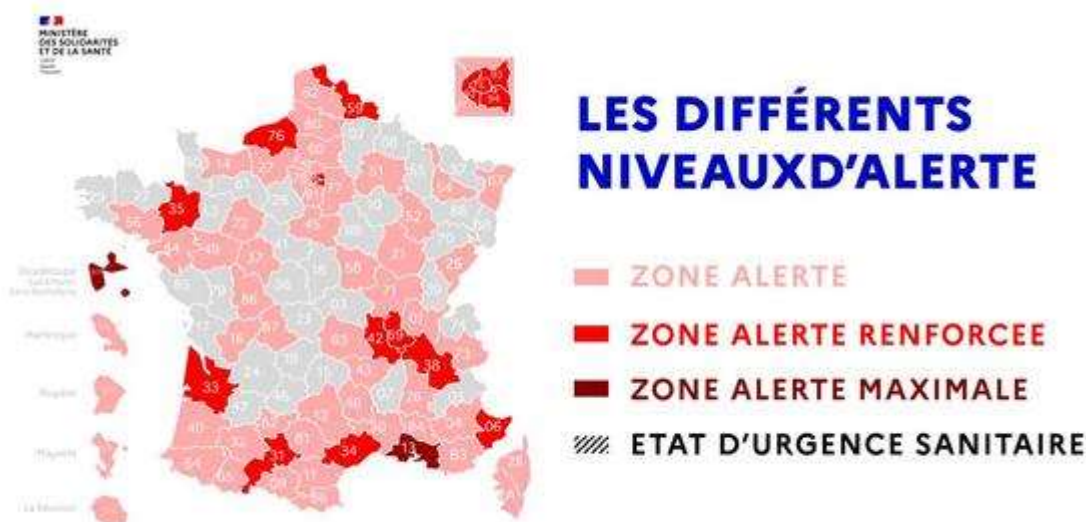
Zone verte : circulation du virus à un niveau modéré

A quoi correspond la zone verte ?

La « zone verte » se caractérise par un taux d'incidence inférieur à 50 nouveaux cas pour 100 000 habitants sur une période de 7 jours. Dans les territoires en zone verte, le virus circule, mais il circule à un niveau modéré. Cela signifie que si chacun continue à exercer une forte vigilance et à respecter les gestes barrière, alors il est possible de continuer à maîtriser la diffusion du virus.

32 départements sont aujourd'hui concernés, dont le Haut-Rhin.

Cela signifie que si chacun continue à exercer une forte vigilance et à respecter les gestes barrières, alors il est possible de continuer à maîtriser la diffusion du virus.



Zone alerte : circulation active du virus

Dans ces départements, les fêtes (mariages, tombolas, événements associatifs, fêtes d'anniversaire, communions...) organisées dans les établissements recevant du public seront **limitées à 30 personnes**. Les salles polyvalentes, les salles des fêtes et autres établissements recevant ce type d'événements devront respecter cette jauge.

En complément, le préfet est habilité à prendre un certain nombre de mesures de nature à réduire la circulation du virus.

Zone alerte renforcée : circulation très intense du virus, qui touche en particulier les personnes âgées

Les mesures qui s'appliqueront à compter de **samedi 26 septembre**, et à l'issue d'une concertation entre le Préfet les élus locaux, sont :

- La jauge des rassemblements portée à 1000 personnes
- L'interdiction des grands événements déclarés comme les fêtes locales ou les fêtes étudiantes.
- L'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes dans l'espace public
- La fermeture de toutes les salles de sport à l'exception de celles des établissements scolaires du secondaire (collèges et lycées)
- La fermeture de toutes les salles des fêtes et salles polyvalentes pour les activités festives et associatives.

Par ailleurs, à partir du **lundi 28 septembre** :

- La fermeture partielle des bars, au plus tard à 22h. L'horaire exact sera déterminé par le préfet à l'issue d'une concertation locale.

Zone alerte maximale : circulation très intense du virus, avec plus de 30 % des lits de réanimation dans les hôpitaux occupés par des patients atteints de COVID

Les mesures qui s'appliqueront à compter de **samedi 26 septembre**, et à l'issue d'une concertation entre le Préfet les élus locaux, sont :

- La fermeture totale des bars et restaurants ;
- La fermeture des établissements recevant du public sauf s'il existe un protocole sanitaire strict déjà en place. A ce titre, les lieux culturels comme les théâtres, les musées et les cinémas ne sont pas concernés compte tenu des protocoles sanitaires existants.
- Une incitation au télétravail pour l'ensemble des activités pour lesquelles c'est possible.

Zone d'état d'urgence sanitaire territorial : circulation très intense du virus, avec plus de 60 % des lits de réanimation dans les hôpitaux occupés par des patients atteints de COVID

Au 23 septembre, l'état d'urgence sanitaire territorial ne concerne pas de département ou territoire en France.

Pour connaître toutes les informations essentielles : [🔗 https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)

Compte tenu de l'évolution de la situation épidémique et d'une baisse de vigilance observée dans le département, **le préfet du Haut-Rhin a décidé de renforcer les mesures de prévention sanitaire à compter du vendredi 14 août 2020 et ce jusqu'au mercredi 30 septembre 2020.**

SANTÉ :

Si vous êtes une personne à risque, vous pouvez :

- bénéficier d'une consultation "bilan et vigilance" prise en charge par la sécurité sociale à 100% ;
- continuer à bénéficier du dispositif d'activité partielle, mis en œuvre en accord avec l'employeur, si le télétravail est impossible.

Renforcement des capacités sanitaires et informations complémentaires : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/>

Dépistage facilité avec des actions ponctuelles et prolongées

L'organisation sanitaire repose sur le triptyque :

-dépister : dépistage des personnes potentiellement malades et contagieuses,
-tracer : recensement des personnes ayant été en contact rapproché avec une personne détectée positive,
- isoler : confinement des personnes détectées positives et de celles ayant été en contact avec elles.

Pour assurer le dépistage, 37 sites relevant de 6 structures publiques ou privées ont été identifiées dans le Haut-Rhin afin de réaliser des prélèvements (**seulement sur prescription médicale et sur rendez-vous**). Leurs capacités quotidiennes sont évaluées entre 4600 et 4700 prélèvements et entre 4550 et 4900 analyses.

Le premier niveau de traçage est assuré par les médecins libéraux mobilisés en première ligne pour la recherche des cas contacts dans la cellule familiale, puis par les équipes de l'assurance maladie mobilisées pour l'identification au-delà de la cellule familiale, et enfin par des équipes de réaction rapide créées par l'ARS dans le département pour les situations de cas groupé et complexes.

S'agissant de l'isolement, la priorité consiste à isoler les personnes à leur domicile. Une cellule territoriale d'appui à l'isolement est mise en place par la préfecture pour assister les patients isolés, en lien avec de nombreux partenaires : collectivités locales, acteurs de santé, associations. Cette cellule oriente également les personnes qui ne peuvent pas ou ne veulent pas être isolées chez elles.

Dans le cadre de la campagne de dépistage nationale dite « aller vers », l'ARS Grand Est, associée à la préfecture du Haut-Rhin, les laboratoires de biologie médicale, le SDIS et plusieurs communes du Haut-Rhin (telles que Mulhouse, Colmar, Saint-Louis, Thann, Altkirch et Guebwiller), propose gratuitement des tests PCR par prélèvement nasal à toute personne âgée de plus de 10 ans. Les personnes ayant obtenu un résultat positif sont orientées vers leur médecin traitant.

L'objectif est d'identifier les personnes porteuses du virus, notamment celles qui sont asymptomatiques, afin de mettre en œuvre le plus rapidement possible les mesures de protection et d'isolement de la personne positive et de ses cas contacts.

Cette campagne se révèle ainsi essentielle pour rompre les chaînes de contamination et clôturer les éventuels foyers de circulation du virus dans le département.

Des campagnes de tests sont régulièrement menées dans les communes du département par l'agence régionale de santé Grand Est. C'est notamment le cas depuis le 24 juillet dans les communes de Richwiller, Illzach, Morschwiller-le-Bas et Mulhouse.

Chaque habitant reçoit, par mail ou par courrier, un bon de prescription lui permettant de bénéficier gratuitement, pour lui et tous les membres de son foyer âgés de plus de 10 ans :

- d'un test PCR par prélèvement nasal
- d'un test sérologique par prélèvement sanguin

La prise de rendez-vous se fait directement sur le site du laboratoire de son choix. Le mail ou courrier reçu vaut prescription. Les laboratoires où sont effectués ces tests sont recensés par le Ministère des Solidarités et de la Santé ([🔗 sante.fr/recherche/trouver/DepistageCovid](https://sante.fr/recherche/trouver/DepistageCovid)).

Après les communes de Mulhouse, Saint-Louis et Altkirch, des tests gratuits et sans ordonnance ont été pratiqués par les personnels du laboratoire Biorhin, sous l'égide de l'ARS, les jeudi 30 et vendredi 31 juillet, entre 10h et 17h sur le parking du supermarché Auchan de Ferrette, dans le cadre de la campagne nationale « Aller vers ».

Lors de la conférence de presse du 27 août 2020, Olivier Véran, ministre des Solidarités et de la Santé, a annoncé un objectif de priorisation des tests : les cas contacts, les cas symptomatiques et les professionnels de santé. Il souhaite également une intensification de dépistage du personnel en EPHAD.

Si le virus semble peu présent dans le département, il convient de conserver les gestes barrière et la distanciation physique, afin qu'aucun rebond épidémique ne soit constaté dans les prochaines semaines.

COMMERCES :

Depuis le 2 juin, il vous est possible de vous rendre dans les bars, cafés et restaurants, à condition de respecter les règles sanitaires suivantes :

- port du masque obligatoire pour tout déplacement au sein de l'établissement (entrée, sortie, installation à table, paiement, toilettes) ;
- réduction au maximum des déplacements dans l'établissement ;
- pas de station debout : seules les places assises sont possibles ;
- distance minimale de 1 mètre entre chaque table (sauf en cas de présence d'une paroi de séparation) ;
- distance minimale de 1 mètre entre client et serveur (sauf dans le cas où est installé une paroi de séparation) ;
- respect du sens de circulation établi pour éviter que les gens ne se croisent ;
- 10 personnes maximum par table.

Il est toujours possible de vous rendre dans les commerces et dans les centres commerciaux. Le port du masque y est obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus, depuis le 20 juillet. Le non port du masque dans un lieu public clos constitue une infraction susceptible d'être punie d'une contravention de 4e classe de 135 euros.

Pour en savoir plus sur la réouverture des établissements recevant du public : [cliquez ici](#)

TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS :

Depuis le 2 juin, vous pouvez :

- vous déplacer librement sur l'ensemble du territoire métropolitain : la restriction des 100 km ne s'applique plus ;
- emprunter un véhicule partagé (taxis, VTC, covoiturage) avec d'autres passagers (seront autorisés 2 passagers par rangée de siège).

Le port du masque est obligatoire dans les transports en commun, les trains, les taxis, VTC et véhicules de covoiturage, les avions.

VIE SOCIALE ET LOISIRS :

Depuis le 2 juin, vous pouvez à nouveau :

- circuler librement sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Loisirs et culture :

- accéder aux parcs, jardins publics, plans d'eau et aux lacs ; reprendre les activités nautiques et de plaisance ;
- accéder aux salles des fêtes et salles polyvalentes si elles sont aménagées (places assises uniquement), sous la responsabilité d'un organisateur identifié, et en portant obligatoirement un masque ;
- vous rendre dans un casino, en portant obligatoirement le masque ;
- vous rendre dans les conservatoires pour la pratique individuelle et en petits groupes - le port du masque y est obligatoire sauf durant l'exercice de l'activité artistique ;
- vous rendre dans les salles de spectacles et de théâtre, cinémas, musées, monuments, parcs zoologiques, en portant obligatoirement un masque et en respectant les règles fixées par le gestionnaire du lieu.
- vous rendre dans les piscines et parcs de loisirs (masque obligatoire sauf durant la pratique sportive) ;
- vous rendre dans un hébergement touristique - villages vacances, maison familiales de vacances, auberges collectives, campings ;
- vous rendre dans un établissement thermal ;

Cérémonies :

- vous marier ou assister à un mariage dans les mairies et lieux de culte ;
- assister à une cérémonie funéraire ;

Sport :

- vous rendre dans les piscines, gymnases, salles de sport, parcs de loisirs (masque obligatoire sauf durant la pratique sportive) ;
- si je suis athlète de haut niveau ou sportif professionnel pratiquant un sport de contact, vous pouvez reprendre votre entraînement et vous rendre dans les stades, arènes, hippodromes.

Depuis le 11 juillet, vous pouvez à nouveau vous rendre dans les stades, arènes et hippodromes qui sont désormais ouverts au grand public dans la limite de 5 000 personnes.

En revanche, vous ne pouvez pas vous rendre dans les discothèques, salles de danse et établissements de nuit.

RASSEMBLEMENTS :

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence simultanée plus de 10 personnes, sont soumis à autorisation préfectorale, sauf pour :

- les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- dans les transports en commun ;
- dans les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil n'est pas interdit par la réglementation ;
- les cérémonies funéraires ;
- les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

Il est rappelé qu'ils doivent être organisés dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique (décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé).

À compter du vendredi 14 août à 00h00, le port du masque devient obligatoire pour les personnes de onze ans et plus participant à tout rassemblement, réunion ou activité organisé sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes et soumis à une déclaration au préfet de département.

Retrouvez toutes les informations utiles à l'article [Déclaration de manifestation non-revendicative](#) .

Les événements culturels ou festifs dans des espaces ouverts de type festivals, fêtes de villages ou sons et lumières ne peuvent se tenir que dans une emprise délimitée par une enceinte, qui permet d'appliquer les règles sanitaires qui seraient respectées dans un établissement recevant du public (ERP) de type plein air.

La demande doit être adressée à l'aide d'un formulaire disponible [en cliquant ici](#) . Elle doit préciser le jour, l'heure, le lieu, le nom de la personne responsable de la cérémonie, le volume de public attendu. Elle doit également détailler les mesures mises en place pour assurer le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique.

Si les conditions sont réunies, le préfet adresse à l'organisateur un courrier autorisant le rassemblement.

En cas d'événement organisé dans un ERP de type plein air, le nombre maximal de participants autorisé est fixé à 5 000, dans le respect des règles sanitaires.

Aucun événement réunissant plus de 5000 personnes ne peut se dérouler jusqu'au 30 octobre 2020.

Néanmoins, à compter du 15 août 2020, l'autorité préfectorale a la possibilité d'accorder des dérogations à titre exceptionnel, pour les événements de plus de 5 000 personnes, après analyse des facteurs de risques.